

Ordonnance

du 7 septembre 2015

déléguant à la commune de Morlon la compétence d'infliger des amendes d'ordre

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO) ;
Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre ;
Vu la directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;
Vu la demande déposée le 26 juin 2015 par le Conseil communal de Morlon ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents et agentes formés à cet effet, est déléguée à la commune de Morlon pour les infractions énoncées aux sections suivantes de l'annexe 1 OAO :

- a) section 1 (Conducteurs ; dispositions administratives), à l'exception des chiffres 101.1 à 101.7, 102.1 à 102.4, 103, 104 et 105 ;
- b) section 2 (Conducteurs de véhicules ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) : infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 226, 227 et 233 ;

- c) section 3 (Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement), à l'exception des chiffres 300, 303, 327, 328 et 332 ;
- d) section 4 (Conducteurs de véhicules automobiles ; prescriptions sur la construction et l'équipement) ;
- e) section 5 (Détenteurs de véhicules) ;
- f) section 6 (Cyclistes, cyclomotoristes ; règles de circulation) ;
- g) section 7 (Cyclistes, cyclomotoristes ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives) ;
- h) section 8 (Passagers) ;
- i) section 9 (Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules), à l'exception du chiffre 904.

² Cette compétence est déléguée pour une durée de cinq ans.

Art. 2

¹ La commune de Morlon se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents et agentes de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles systématiques par arrêt de véhicules (art. 6 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Le Président :

E. JUTZET

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL